

**ARTICLE 10 Durée et renouvellement des contrats**

- 10.1 Le premier contrat de probation d'une professeure, d'un professeur régulier se termine normalement le 31 mai de la seconde année civile suivant celle de son entrée en fonction; sa durée se situe entre dix-sept (17) et vingt-neuf (29) mois.
- 10.2 Le second contrat de probation de la professeure, du professeur régulier est d'une durée de deux (2) ans.
- Ce contrat peut être prolongé d'un (1) an en vertu des clauses 10.6 ou 13.2, ou encore d'une décision en ce sens faisant suite à une évaluation effectuée conformément à l'article 11 *Évaluation*.
- 10.3 Abrogé
- 10.4 La durée du contrat d'une professeure, d'un professeur sous octroi, invité (en vertu ou non d'un contrat de prêt de services entre établissements) ou sous contrat est comprise entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois.
- 10.5 La durée du contrat d'une professeure, d'un professeur substitut est d'une durée maximale de 12 (douze) mois renouvelable une seule fois.
- 10.6 Pour la professeure, le professeur régulier, tout congé sans traitement, de maladie ou d'accident cumulant plus de six (6) mois au cours d'un contrat de probation est considéré comme un congé d'un (1) an. Le dernier contrat de probation au terme duquel la personne est admissible à la permanence est alors automatiquement prolongé d'un (1) an.
- 10.7 La professeure régulière qui a bénéficié pendant ses contrats de probation de congés de maternité d'une durée totale excédant six (6) mois voit, à sa demande, son dernier contrat de probation prolongé d'un (1) an.
- 10.8 Le premier contrat de toute professeure, tout professeur prend effet à la date d'entrée en fonction de la personne.
- 10.9 Les années de service de la professeure, du professeur se calculent à partir de la date de son entrée en fonction.
- 10.10 Le premier contrat de probation d'une professeure, d'un professeur régulier, peut être renouvelé à son échéance, sous réserve de l'obtention du diplôme de doctorat, tel que prévu à la clause 12.1.1.
- 10.11 Abrogé
- 10.12 Le contrat de la professeure, du professeur invité (en vertu ou non d'un contrat de prêt de services entre établissements) peut être renouvelé à son échéance conformément à la clause 2.14.
- 10.12.1 Le contrat de la professeure, du professeur sous contrat peut être renouvelé à son échéance conformément à la clause 2.16.1.
- 10.13 Le contrat de la professeure, du professeur sous octroi peut être renouvelé à son échéance. Cependant, un tel contrat ne peut se terminer au-delà de la date prévue dans le projet ou le programme qui en assure le financement ou, en l'absence d'une telle date, de la date de fin ou de renouvellement de ce financement.
- 10.14 Le renouvellement de contrat et, le cas échéant, la prolongation de contrat de probation de la professeure, du professeur régulier sont de la compétence de l'assemblée départementale à la suite des recommandations du comité d'évaluation ou conformément à la recommandation du comité de révision. Le conseil d'administration est informé de la décision de l'assemblée départementale ou, le cas échéant, du comité de révision.
- 10.15 Le renouvellement de contrat de la professeure, du professeur substitut, invité (en vertu ou non d'un contrat de prêt de services entre établissements), sous octroi et sous contrat est de la compétence du conseil d'administration, sur recommandations de l'assemblée départementale. Le conseil d'administration n'est pas lié par ces recommandations.
- 10.16 Tout renouvellement de contrat d'une professeure, d'un professeur doit s'appuyer sur une évaluation effectuée en vertu de l'article 11 *Évaluation*.

- 10.16.1 L'avis de renouvellement, de non-renouvellement ou de prolongation de contrat de probation est signifié trois (3) mois avant l'échéance du contrat.
- 10.16.2 Ce délai ne s'applique pas aux contrats de professeure, professeur substitut, invité (en vertu ou non d'un contrat de prêt de services entre établissements), sous octroi ou sous contrat.
- 10.16.3 À défaut d'un avis écrit de non-renouvellement ou de prolongation de contrat envoyé à la professeure, au professeur ayant un poste régulier, dans le délai prévu à la clause 10.16.1, son contrat est automatiquement prolongé d'un (1) an.
- 10.17 Une professeure, un professeur qui ne désire pas renouveler son contrat doit en aviser par écrit la directrice, le directeur de département, ainsi que la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche et le Syndicat, au plus tard trois (3) mois précédant l'échéance dudit contrat.
- 10.18 Dans le cas d'une professeure, d'un professeur régulier, elle, il pourra mettre fin à son contrat en cours d'année, pourvu qu'une entente intervienne entre la professeure, le professeur régulier et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche.